

Rapporteur : **Monsieur Philippe MIS**

**OBJET : Châtellerault – Opération de renouvellement urbain  
Déclassement et cession d'un délaissé de trottoir sis rue Charles  
Cros au profit de l'Association « Foncière Logement »**

*Mesdames, Messieurs,*

*Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Plaine d'Ozon, et en vertu de la convention signée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en date du 30 mars 2007, la commune de Châtellerault a décidé de mettre à disposition de l'association « Foncière Logement » un terrain en bord de Vienne en vue d'y construire des logements locatifs libres. Il s'agit en particulier du terrain cadastré section CI n°108 pour une contenance de 4 804 m<sup>2</sup>, classé en zone U2b du plan local d'urbanisme. L'opération s'inscrit dans l'optique de diversifier l'offre de logements dans le quartier de la Plaine d'Ozon et d'œuvrer à la mixité de la population accueillie. L'association « Foncière Logement » a prévu de réaliser 35 logements neufs sur ce site.*

*Afin de préparer ce projet de construction, et à l'occasion de travaux sur les réseaux de la rue Charles Cros, l'emprise de ladite rue a été remaniée, et notamment réduite au droit de la parcelle cédée. Afin de le rendre cohérent et homogène sur l'ensemble du linéaire de la rue, l'alignement de la voie doit être déplacé. En effet, il importe de donner au trottoir de cette voie une largeur d'emprise identique sur toute sa longueur. Aussi, il a été créée une bande de terrain d'une contenance de 95 m<sup>2</sup> qui formait jusqu'alors une partie de trottoir, qu'il convient d'intégrer au projet de promotion évoqué. Malgré cette réduction, l'emprise du trottoir restante atteint 1,30 m de large. Il n'est donc aucunement porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la rue Charles Cros.*

*Considérant qu'il n'est pas utile de conserver ce délaissé de terrain entre la parcelle cédée à l'association Foncière Logement selon la délibération n°34 du conseil municipal de Châtellerault du 13 avril 2011 et la voie publique, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur son déclassement du domaine public, et sur sa cession au bénéfice de ladite association. L'acquisition foncière sera portée par la SCI « FONCIERE RU 01/2011 », ou autre société détenue à 99% par ladite association « Foncière Logement ».*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens immobiliers,

**VU** l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales,

**VU** l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

**VU** l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

**VU** l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

**VU** l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

**VU** la convention ANRU en date du 30 mars 2007 et ses avenants,

**VU** l'avis du service France Domaine en date du 9 septembre 2011,

**VU** la délibération du conseil municipal n°4 du 28 juin 2005 relative à la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine de la Plaine d'Ozon,

**VU** la délibération du conseil municipal n°34 du 13 avril 2011 relative à la cession d'un terrain à bâtir sis rue Charles Cros au profit de l'association « Foncière Logement »,

**CONSIDERANT** que la rue Charles Cros a fait l'objet d'une restructuration,

**CONSIDERANT** que ce terrain n'est plus affecté à l'usage direct du public,

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette portion du trottoir,

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée n'est pas susceptible d'affecter l'environnement.

**CONSIDERANT** l'intérêt public d'une telle cession foncière,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

1°) constate la désaffectation totale de la parcelle sise rue Charles Cros à Châtellerault, cadastrée section CI n°113 pour une contenance de 95 m<sup>2</sup> formant une partie de trottoir,

2°) prononce le déclassement du domaine public communal de cette portion de trottoir cadastrée section CI n°113 afin de l'intégrer au domaine privé de la commune,

# COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

## Délibération du conseil municipal

Du Jeudi 29 septembre 2011

n°23

page 3/3

3°) approuve la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section CI n°113 pour une contenance de 95 m<sup>2</sup>, située rue Charles Cros à Châtellerault, au bénéfice de l'association « Foncière Logement » ou à l'une de ses filiales qu'elle détient au moins à 99%, telle la SCI « FONCIERE RU 01/2011 », société immobilière dont le siège social est à PARIS (75015), 3 rue de l'Arrivée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 525 184 230. La cession de cette parcelle sera ajoutée à celle de la parcelle cadastrée section CI n°108 pour une contenance de 4 804 m<sup>2</sup>, ayant fait l'objet de la délibération n°34 du conseil municipal du 13 avril 2011 susvisée, et fera donc l'objet d'un unique acte en la forme authentique,

4°) autorise le maire ou son représentant à signer une promesse unilatérale de vente préalablement à la régularisation de la cession par acte authentique, et à signer toutes les pièces utiles en l'objet,

5°) habilite l'acquéreur, ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement, à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme en vue de réaliser une opération de construction de logements locatifs libres sur ladite parcelle,

6°) autorise le maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir, qui sera passé aux frais de l'acquéreur qui s'y engage expressément en l'étude de M<sup>e</sup> CHEUVREUX, notaire à PARIS, auquel sera associé M<sup>e</sup> BOSSE, notaire associé à Châtellerault.

### UNANIMITE

Certifiée exécutoire  
Par le maire de la commune de Châtellerault  
Transmis à la sous préfecture, le 06/10/2011 n° 6806  
Publié au siège de la Mairie, le 05/10/2011

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Emmanuelle ADAM